

VILLE DE VEMARS

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville



N° 02.2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	L'an deux mille vingt-quatre, Le 14 mars à 18 heures 30, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.
08 mars 2024	
Date d'affichage	Etaient présents : Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS, Lionel LECUYER, Adjoint au Maire. Georgette BRAZIER, Georgette ROUSSY, Demba DIALLO, Yves LECUYER (arrivé à 18h34), Olivier MAGNIER, Marie-Christine COMONT, David CARDOSO, Conseillers Municipaux.
08 mars 2024	
Nombre de Conseillers	Etaient représentés : Patricia ANDRIANASOLO (pouvoir à M. le MAIRE), Antonia CORNET (pouvoir à Mme DUFLOS), Véronique BUCHET (pouvoir à M. DIALLO), William CADOR (pouvoir à M. PREVOST).
En exercice 19	Etaient absents : Alain GOLETTO, Adeline COURTOIS, Martial VANDAMME, Marina NICOLAS.
Présents 11	Formant la majorité des membres en exercice
Votants 15	Secrétaire de séance : Mme BRAZIER Rapporteur : M. le MAIRE

OBJET :

**Fêtes et cérémonies
– Dépenses affectées
à l'article 6232.**

M. le MAIRE expose à l'Assemblée que conformément à l'instruction budgétaire et comptable et selon le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes & cérémonies.

Cependant, du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

En conséquence, le Trésorier sollicite une délibération de principe précisant la nature des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement.

M. le MAIRE propose donc d'imputer à l'article 6232 – Fêtes et Cérémonies les dépenses suivantes engagées dans le cadre d'événements organisés par la ville :

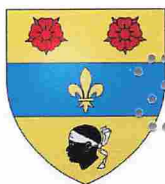
- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/touristiques, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Les frais de restauration des élus ou employés communautaires liés aux actions intercommunales ou à l'occasion d'événements ponctuels.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, structures gonflables...).

Transmise le

15 MARS 2024

Affichée le

15 MARS 2024



VILLE DE VEMARS

- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations (tracts, flyers...).
- Les achats de fleurs ou de plaques pour les cérémonies commémoratives et inauguration, les départs (retraite, mutation, fin de contrat ou de stage) d'agents titulaires, contractuels ou en stage, la naissance ou l'adoption d'enfant par les agents en poste.
- Les achats de trophées et coupes pour les manifestations sportives et associatives.
- Achat de denrées alimentaires pour les cérémonies officielles organisées par la Mairie (vœux, fête de village/Pâques/Halloween...Téléthon, récompenses, départ agents communaux, galette des Rois, inaugurations...).
- Les achats de chèques cadeaux ou récompenses pour les prix décernés aux habitants par la Mairie (maisons fleuries, concours, diplômes...).
- Les achats de nappes, ruban, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les inaugurations.

Vu le C.G.C.T, et notamment son article D. 1617-19,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et abrogeant le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016,

Considérant la demande de la Trésorerie de Garges quant au suivi particulier accordé aux dépenses affectées au compte "Fêtes et cérémonies" (classement en compte sensible),

Considérant la nécessité de fournir une délibération de principe dans laquelle doivent être énumérées les dépenses prises en charge par la collectivité sur ce compte,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité pour,

- ✓ **AUTORISE** l'affectation des dépenses indiquées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Frédéric D...
V.O.